



# **REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE**

**EDITION 2016**



-La facturation des frais est effectuée sur une base forfaitaire en considération des droits définis par la CDAPH,

-Le service doit fournir à tout moment les justificatifs de son activité, selon les modalités suivantes : à chaque début de trimestre la liste des bénéficiaires de l'aide sociale du Puy de Dôme concernés, accompagnée du décompte des journées de présence effective par mois et par résident, pour le trimestre précédent.

-Les services situés dans le département du Puy-de-Dôme accueillent des bénéficiaires dont le domicile de secours relève du Puy-de-Dôme.

Toutefois, les services peuvent accueillir des bénéficiaires relevant d'un autre domicile de secours ou de l'État, sous la condition impérative et préalable à l'accueil par le service, d'une convention entre l'État ou le département d'origine et le Département du Puy-de-Dôme qui fixe le domicile de secours dans le département d'origine.

### **Article I - 75 - Recours en récupération**

Les dépenses engagées au titre de la prise en charge dans le SAVS et le SAMSAH peuvent faire l'objet d'une récupération aux conditions définies à l'article I - 9 du présent règlement à l'exception de :

- recours contre retour à meilleure fortune,
- recours contre légataire,
- recours contre donataire.

Pour ce qui est du recours sur succession, aucune récupération n'est exercée en deçà d'un seuil de 46 000 €, seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant peuvent donner lieu à recouvrement.

Par ailleurs, il n'y a pas de recours en récupération sur succession lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne en situation de handicap.

## **Chapitre I - 3 - Les aides à l'hébergement**

### **Article I - 76 - Conditions générales et dossier d'aide sociale**

Toute personne en situation de handicap (résidant en France, de nationalité française ou répondant aux conditions générales relatives aux étrangers) qui fait l'objet de la part de la CDAPH d'une décision d'orientation vers un établissement spécialisé de la compétence du département, peut déposer un dossier d'aide sociale à la mairie ou au CCAS de son lieu de résidence, dans les conditions générales décrites aux articles I - 14, I - 15 et I - 16 du présent règlement.

En cas d'entrée dans l'établissement préalablement à la décision d'admission à l'aide sociale, et dans l'attente de celle-ci, l'établissement doit prendre toutes mesures conservatoires et demander à l'intéressé le paiement d'une provision correspondant à la participation qui serait due si le pensionnaire était déjà pris en charge par l'aide sociale.

Cette disposition doit figurer au règlement intérieur de l'établissement.

À titre dérogatoire et en considération du type d'établissement ou de service et de la prestation accordée, la prise en charge peut être assurée sans dépôt de dossier individuel mais sous condition impérative d'une orientation préalable de chaque bénéficiaire par la CDAPH.

## **Section I - 1 - Le placement en établissement des majeurs de 20 ans<sup>16</sup>**

### **Article I - 77 - Conditions de prise en charge**

Les personnes en situation de handicap âgées d'au moins 20 ans dont l'état physique ou mental nécessite de la part de la CDAPH une orientation vers une institution spécialisée, peuvent bénéficier conformément à l'article L 344-5 du CASF, d'une prise en charge financière de leurs frais d'hébergement et d'entretien, sous réserve que l'établissement ou le service ait été autorisé à fonctionner et soit habilité à recevoir cette catégorie de population au titre de l'aide sociale.

La décision de la CDAPH, préalable à l'admission, est notifiée à l'intéressé, à la Direction de la Solidarité ainsi qu'à l'établissement.

Tout placement en établissement et en hébergement complet exclut le bénéfice d'un autre service.

L'aide sociale peut prendre en charge les seuls frais d'hébergement et d'entretien des personnes adultes handicapées orientées et accueillies dans des établissements relevant de la compétence du département, qui peuvent être :

- Des foyers d'hébergement pour adultes handicapés travailleurs de l'ESAT (FAH),
- Des foyers occupationnels ou de vie (FO) en internat ou en demi-pension (FOJ)
- Des foyers d'accueil médicalisé (FAM) pour ce qui concerne l'hébergement,
- D'autres structures d'accueil habilitées par le Président du Conseil départemental (SAJ, unité de vie, section annexe du centre d'aide par le travail, Institut Médico-Educatif( IME) internat et externat, Institut Thérapeuthique Educatif et Pédagogique (ITEP)...)
- CRETON, peuvent être pris en charge, le maintien en établissement pour mineurs (IME...)
- Des structures d'accueil temporaire.

Sont exclus de la prise en charge par le département :

- Au titre des frais d'hébergement et de traitement, les placements en maisons d'accueil spécialisées (MAS), de la compétence financière des régimes d'assurance maladie,
- Les frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et les frais d'hébergement d'entretien et de formation professionnelle dans les établissements de rééducation professionnelle, qui sont à la charge exclusive de l'État (article L 121-7 du CASF),
- Le cas échéant une contribution journalière égale à 1,5 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à titre de participation aux frais de fonctionnement pour les handicapés accueillis en foyer occupationnel de jour (FOJ), et des IME externat sauf pour les personnes hébergées

---

<sup>16</sup> Références : Code de l'action sociale et des familles

Art : L 241-1 et suivants

L 344-5 et suivants

L 242-4

D 344-34 et suivants

le soir au compte de l'aide sociale et ceci dans les conditions figurant dans la convention passée avec l'établissement ou le service.

Les établissements qui fonctionnent selon le dispositif de la dotation globale, obéissent à des modalités particulières prévues à l'article I - 82 du présent règlement.

L'exercice du recours en récupération de tout ou partie des frais de séjour obéit aux conditions fixées aux articles I - 9 et I - 84 du présent règlement.

## **Article I - 78 - Contribution des bénéficiaires**

### **1°) Principe de la contribution**

En application des dispositions des articles L 132-3, L 344-5, R 344-29 et suivants et D 344-34 et suivants du CASF, toute personne accueillie dans un établissement du type de ceux dont la liste figure à l'article I - 77 du présent règlement doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

Cette contribution est fixée par le Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge du pensionnaire, de telle sorte que celui-ci puisse conserver le minimum fixé par application de l'article L 344-5 du CASF.

L'aide sociale ne prend en charge et ne règle que les frais d'hébergement et d'entretien qui dépassent la contribution du pensionnaire. L'établissement ne doit facturer, tant à l'hébergé qu'à l'aide sociale, que les seuls jours de présence ainsi qu'ils sont définis à l'article I - 80 du présent règlement.

En cas de non-paiement par le bénéficiaire de sa contribution pendant deux mois, et à défaut pour l'établissement d'avoir pris les mesures nécessaires prévues à l'article R 344-31 du CASF, le règlement des factures par l'aide sociale pourra être suspendu jusqu'à régularisation.

### **2°) Détermination du montant des ressources mensuelles laissées au bénéficiaire**

L'ensemble des ressources de toute nature y compris l'AAH est pris en compte pour le calcul de la contribution du bénéficiaire, à l'exception des arrérages de rente viagère constituée en faveur de la personne en situation d'handicap prévue à l'article L 241-1 du CASF.

**A** - Lorsque l'établissement assure un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, le pensionnaire doit pouvoir disposer librement chaque mois et en fonction du nombre de jours effectivement facturés :

*a)* S'il ne travaille pas : de 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum, de 30 % de l'AAH, arrondi à l'euro le plus proche.

*b)* S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du tiers des ressources résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que le minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein arrondi à l'euro le plus proche.

**B** - Lorsque le pensionnaire prend à l'extérieur de l'établissement et en dehors des jours d'absence, un ou plusieurs repas principaux, il est déduit de sa participation 1 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par repas avec un maximum de 20 %.

Ce montant laissé à disposition s'ajoute aux pourcentages mentionnés au A *a)* ou *b)* du paragraphe ci-dessus.

**C** - Conformément à l'article D 344-37 du CASF le pensionnaire d'un foyer logement pour personnes en situation de handicap doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

a) S'il ne travaille pas : de ressources au moins égales au montant de l'AAH à taux plein.

b) S'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle, du minimum fixé au paragraphe A b) ci-dessus, majoré de 75 % du montant mensuel de l'AAH (soit 125 % de l'AAH mensuelle).

#### **Article I - 79 - Ressources des personnes ayant des charges de famille**

Lorsque le pensionnaire doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour dans l'établissement, il doit pouvoir disposer librement, chaque mois en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué à l'article I - 78 ci-dessus :

-De 35 % du montant mensuel de l'AAH s'il est marié, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas

-De 30 % du montant mensuel de l'AAH par enfant ou par ascendant à charge

Aucune dépense supplémentaire n'est prise en charge au-delà de ce minimum (d'argent de poche) à la seule exception de l'attribution de la majoration spéciale prévue à l'article I - 91 du présent règlement.

#### **Article I - 80 - Absences (vacances- sorties - week-ends - hospitalisations)**

Seuls peuvent être facturés tant à l'aide sociale qu'à l'hébergé les jours de présence, au cours desquels l'hébergé, à titre d'interne (établissement ou famille d'accueil), a été effectivement présent dans l'établissement plus de 12 heures au cours d'une même journée.

Au-delà de 12 heures d'absence, en internat, la journée ne pourra donner lieu à facturation.

#### **Article I - 81 - Prise en charge des frais d'hébergement en IME - IMPRO**

En application de l'article L 242-4 du CASF, l'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement des personnes en situation de handicap majeur de 20 ans maintenus en structure de type IME ou IMPRO (section internat ou section d'accueil de jour pour ces deux structures) et ceci dès le 1<sup>er</sup> jour du 20<sup>ème</sup> anniversaire, si la personne ne peut être immédiatement admise dans l'établissement pour adulte ou dans l'attente d'une solution adaptée.

La décision d'orientation est prise par la commission des droits et de l'autonomie et s'impose à l'aide asociale.

La personne contribue à ses frais d'hébergement dans les conditions définies à l'article I - 78 du présent règlement.

Le tarif journalier de l'établissement est pris en charge par l'aide sociale dans sa totalité, déduction faite de la participation du bénéficiaire.

#### **Article I - 82 - Dotation globale**

Les établissements d'accueil de personnes en situation de handicap peuvent fonctionner sous le régime de la dotation globale, en ce qui concerne la prise en charge des frais d'hébergement par l'aide sociale.